

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 25825

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les rapports entre l'administration fiscale et les collectivités locales. En effet, hormis l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, qui n'y consacre que deux courts alinéas, le législateur n'a jamais fixé avec précision les rapports entre les collectivités locales et l'administration fiscale en matière d'assiette de l'impôt. Alors que l'administration fiscale a été reconnue pécuniairement responsable envers les communes de l'assiette des impôts locaux (cf. l'arrêt du Conseil d'État du 29 décembre 1997, ville d'Arcueil), les communes n'ont aucun moyen de prouver les fautes commises pour mettre en oeuvre cette responsabilité de l'État et les services fiscaux, s'appuyant sur une conception du secret administratif que l'on a du mal à comprendre, refusent systématiquement de communiquer les rôles supplémentaires des impôts directs locaux (l'alinéa 3 de l'article L. 135 B précité ne prévoyant que la communication aux collectivités locales des rôles généraux). Aussi, au moment où le Gouvernement entend relancer la décentralisation de l'État, il lui demande de bien vouloir lui dire si et comment le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation marquée sinon par l'injustice, tout au moins par l'incohérence.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales permettent aux services fiscaux de transmettre aux collectivités locales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles généraux d'impôts locaux. La communication de ces mêmes informations pour les rôles supplémentaires, issues notamment d'opérations de contrôle fiscal, constituerait un manquement à l'obligation légale de secret professionnel à laquelle sont tenus les services fiscaux. Cependant, les services de la direction générale de la comptabilité publique indiquent systématiquement aux collectivités locales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Les services fiscaux peuvent aussi indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la commune concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations. Cette situation ne remet pas en cause l'excellente collaboration qui existe d'ores et déjà entre les collectivités et l'administration fiscale et se concrétise, notamment, par la communication annuelle de la liste des établissements dominants ou, sur demande, des locaux vacants. C'est du reste en vue de l'amélioration de cette collaboration qu'est mis en place, à partir de 2003, un interlocuteur unique pour le conseil aux élus locaux en matière d'impôts locaux. La direction générale des impôts travaille par ailleurs à l'amélioration des supports d'information et envisage de remplacer les actuelles microfiches des rôles par des cédéroms qui faciliteront l'accès aux informations recherchées.

Données clés

Auteur: M. Thierry Mariani

Circonscription: Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE25825

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25825

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7576 **Réponse publiée le :** 27 octobre 2003, page 8210